

CONVENTION D'EXPERTISE MEDICALE AMIABLE

Sinistre n°
à la police n°

demeurant à

et agissant tant pour son compte que pour celui de toute personne assurée par la police susmentionnée désignent le

Docteur

demeurant à

afin que celui-ci fixe, au point de vue médical, les conséquences de l'accident dont la personne citée ci-dessus a été victime le .

L'expert désigné ci-dessus, qui est dispensé de toutes formalités judiciaires, effectuera la mission décrite en annexe de la présente qui comprend également les formalités administratives faisant partie intégrante de la présente convention.

La compagnie prendra à sa charge les honoraires du médecin expert ainsi que les frais des examens spécialisés qu'il aura estimé nécessaires.

Chacune des parties peut se faire représenter à cette expertise par son médecin conseil, à ses frais.

LES SIGNATAIRES DECLARENT EXPRESSEMENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ANNEXE A LA PRESENTE.

Fait à , le
ainsi que l'expert en possédant un.

19 , en triple exemplaire chacune des parties

ANNEXE FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'expert s'engage à avertir les parties ou leurs représentants des réunions d'expertises.

L'expert désigné remplira sa mission au plus tard dans les deux mois du présent compromis pour autant que les lésions soient guéries ou consolidées.

A défaut de guérison ou de consolidation un rapport partiel sera déposé.

A la demande d'une des parties, l'expert peut être tenu à communiquer les préliminaires de son rapport aux parties ou à leur représentant.

Ceux-ci seront tenus d'y répondre endéans le mois.

MISSION

L'expert :

- * examinera la victime et décrira les lésions encourues lors de l'accident ainsi que leurs conséquences ;
- * s'entourera de tous les renseignements utiles et fera procéder éventuellement aux examens spécialisés qu'il estimera nécessaires ;
- * décrira l'état de santé de la victime avant l'accident et dira quelle influence cet état a pu exercer sur l'évolution des lésions encourues ;
- * fixera les taux et les durées d'incapacité temporaire et éventuellement le taux d'invalidité et/ou incapacité permanentes ;
- * décrira le préjudice esthétique dans la mesure où celui-ci du fait de la nature de l'invalidité et/ou l'incapacité permanente n'est pas déjà inclus dans le taux.
Il donnera son avis sur l'opportunité de faire subir un traitement dermatologique ou une intervention de chirurgie plastique sur les cicatrices.
Si c'est le cas, il estimera les risques ainsi que les frais et la durée de l'incapacité temporaire qui en découle ;
- * rédigera un rapport motivé de tout ce qui précède dans lequel figureront également tous les renseignements utiles pour l'évaluation du dommage.

Ce rapport aura la même valeur que si l'expert avait été désigné en justice avec la mission reprise ci-avant.

La présente convention a uniquement pour objet la détermination des conséquences de l'accident au point de vue médical. Il n'implique aucune reconnaissance préjudiciable en ce qui concerne les responsabilités, ni les conséquences pécuniaires de l'accident.